

les compagnies ne peuvent commencer leurs opérations avant que dix pour cent de leur capital autorisé ait été souscrit et payé; la charte devient sans valeur si la compagnie ne commence pas ses opérations dans les trois années de son obtention; la loi stipule qu'il n'existera pas de responsabilité individuelle; la responsabilité des actionnaires sera limitée au montant de leurs actions restées impayées; lorsqu'il s'agit d'actions privilégiées, un avis doit être donné au moment où les actions privilégiées achetées par la compagnie atteignent 10 pour cent du capital-actions; nulle préférence ou priorité en faveur des porteurs d'actions privilégiées ne peut affecter les droits des créanciers d'une compagnie; les dividendes ne peuvent être pris sur le capital, mais ils peuvent être prélevés sur le fonds de réserve; une compagnie ne peut avoir moins de trois directeurs; les actionnaires endettés sont privés du droit de vote aux assemblées. Dans l'Ontario, le chapitre 9 amende la Loi de la Taxe sur les Compagnies en définissant ce qu'est une compagnie d'assurance et en imposant une taxe sur les primes brutes; il impose également une taxe sur les champs de courses et les réunions hippiques. Au Manitoba, le chapitre 17 amende la Loi sur les Taxes des Compagnies, en y ajoutant certaines stipulations concernant les courtiers. Dans la Saskatchewan, le chapitre 21 amende la Loi des Compagnies de 1915, particulièrement en ce qui concerne les compagnies en commandite et les moyens qu'elles peuvent employer pour inviter le public à souscrire à leurs actions; le chapitre 22, appelé Loi sur les Compagnies de Prêts, régit l'incorporation et l'organisation de ces compagnies; en Colombie Britannique, le chapitre 14 modifie la Loi des Compagnies de 1911, en ce qui concerne les assemblées générales annuelles et aussi relativement à certaines compagnies minières.

Hydro-électricité.—En Nouvelle-Écosse, le chapitre 76 amende la Loi de l'Hydro-électricité, de 1919, en obligeant la Commission à faire un rapport annuel et en lui accordant certains pouvoirs généraux, spécialement celui d'acquérir par achat, par bail ou par expropriation, la houille, la tourbe, le gaz, le pétrole, les terrains, etc., nécessaires au développement de l'industrie hydro-électrique; lorsqu'une propriété ainsi expropriée n'est pas nécessaire, elle sera rétrocédée à l'exproprié; en cas de retard dans le paiement, l'indemnité d'expropriation portera intérêt, à moins que ce retard ne soit attribuable à l'exproprié lui-même; le chapitre 191 étend certains privilèges accordés à la Compagnie de Force Motrice Electrique Medway. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 53 traite de la génération et de la distribution de la force motrice; il autorise la province à nommer une Commission de trois membres (l'un d'eux pouvant être l'un des ministres) révocables au gré du gouvernement et qui recevront un traitement fixe; cette Commission est investie des pouvoirs habituels d'expropriation d'immeubles, de nomination de personnel, de réglementation, etc. L'application de cette loi peut être aidée par des prêts consentis par la province. Dans l'Ontario, le chapitre 18 amende la Loi de la Commission de la Force Motrice, en donnant à cette Commission certains pouvoirs nécessaires à l'application de cette loi; il supprime la nécessité de l'approbation de la province